



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°5 du Mercredi 22 novembre 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Krystilla CLOTILDE	
Chloé ANGELIQUE	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Yannick NOUVET	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22/11/2023 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

Courrier de AMAZONAS en date du 12/11/2023 qui demande le report de son match l'opposant au REGINA AC

Courrier de MONTJOLY FC en date du 20/11/2023 qui fournit des explications concernant l'absence de FMI pour son match l'ayant opposé à l'Etoile de Matoury en Championnat Vétéran Masculin comptant pour la 6ème journée

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

## AFFAIRES TRAITEES

**\* Match 2ème journée Championnat Vétérain Masculin**  
**LA BLANQUIRROJA/YANA SPORT ELITE match n° 26104774 en date du 22/09/2023 score 1/9 : EVOCATION – Participation joueur non-licencié**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le rapport de l'arbitre, Vu le rapport de la déléguée ATTICOT Jacqueline,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match transmise par le club du YANA SPORT ELITE laissant apparaître l'inscription d'un joueur non-licenciés "joueur" amateur "futsal" à la date du 22/10/2023,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet du joueur suivant :

- DIMAN Ludovic licence n°2809211656

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur cité ci-dessus n'était pas validée à la date du 22/10/2023,

Considérant le courrier du FC SOULA en date du 24/10/2023 demandant à la Commission Régionale Contrôle Mutation Délivrance Licences, de bien vouloir libérer le joueur DIMAN Ludovic licence n°2809211656 à compter de cette date,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.",

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise "Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (60,00€)",

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score d'un (1) but à zéro (0).**

**Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.**

**Le club de BLANQUIRROJA marque quatre (4) point au classement général.**

**Le club de YANA SPORT ELITE est sanctionné d'une amende de cinq cent soixante euros (560€) correspondant au détail suivant :**

- soixante euros (60€) d'amende par joueur non licencié à la date du match, présent sur la feuille de match, soit un montant total soixante euros (60€)
- cinq cent euros (500€) d'amende pour la mise en péril de l'image de nos compétitions

× [Match 6ème journée Championnat Vétérans Masculin](#)

[ETOILE DE MATOURY/MONTJOLY FC match n° 26104797 en date du 19/11/2023 score ./ . : EQUIPE RECEVANTE ABSENTE](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu le courrier du MONTJOLY FC,

Vu l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de l'ETOILE DE MATOURY lors de la rencontre qui l'opposait au MONTJOLY en Championnat Vétérans Masculin,

Considérant l'absence d'explication de l'ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Considérant l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Considérant la feuille de match transmise par le club du MONTJOLY accompagné de son courrier explicatif à la date du 20/11/2023,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par forfait au club de l'ETOILE DE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général.**

**Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général.**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY est sanctionné d'une amende de cent cinquante euros (150€)**

**Le club de l'ETOILE DE MATOURY comptabilise un (1) forfait dans la compétition**

× Match 10ème journée Championnat Vétérans Masculin

REGINA AC/AMAZONAS match n° 26101070 en date du 12/11/2023 score ./ : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de AMAZONAS en date du 12/11/2023,

Vu l'article 46 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Considérant l'absence de AMAZONAS lors de la rencontre qui l'opposait REGINA AC en Championnat Sénior Féminin,

Considérant le courrier de AMAZONAS en date du 12/11/2023 qui précise " Bonjour Je vous informe que le club Amazonas club de Regina Pourra pas participer à la rencontre Prévues ce dimanche matin contre le Club Regina ac. En realite plusieurs membres de mon équipe sont atteintes de maladies. Je vous prie de bien vouloir décaler cette rencontre a une date ulterieure ",

Considérant l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Considérant l'article 107 des RSG de la L.F.G,

Considérant l'article 46 des RSG de la L.F.G,

Considérant que la demande de report de AMAZONAS ne respecte pas les délais réglementaires,

Considérant que le club d'Amazonas a indiqué que ses joueuses étaient malades, sans pour autant en apporter la preuve,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par forfait au club de AMAZONAS sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

Le club de AMAZONAS marque zéro (0) point au classement général.

Le club de REGINA AC marque quatre (4) points au classement général.

Le club de AMAZONAS est sanctionné d'une amende de cent cinquante euros (150€)

Le club de AMAZONAS comptabilise deux (2) forfaits dans la compétition

### Feuilles de matchs manquantes

### Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD